

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

RUE MARLY-DU-PALAIS, 8

en face du quai de l'Horloge

À Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Contrat de mariage; assurance de part et portion virile; institution; ses effets. — Vente de marchandises; faillite; revendication. — Commerçant; prêt; acte de commerce; compétence commerciale; contrainte par corps. — Communauté; reprises de la femme renonçante. — Eau courante; prise d'eau; jouissance; prescription. — Saisie; éléction de domicile; compétence; jugement de compétence; signification. — Contrat communal; lettre de voiture; preuve. — Cour de cassation (ch. civ.). : Droits d'octroi; spécification; fers travaillés; machine à vapeur. — Enregistrement; prêt sur marchandises; navire donné en nantissement par l'armateur. — Assignation; compagnie de chemin de fer; siège social. — Cour impériale de Paris (4^e ch.). : Bail à deux personnes; location solidaire; congé donné à l'un des preneurs; validité à l'égard des deux. — Cour impériale de Grenoble (1^{er} ch.). : Le miracle de la Sallette; M^{lle} de Lamerlière contre MM. les abbés Déleón et Cartelier. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.). : Valeurs au porteur; vol; revendication; achat par un changeur. — Tribunal de commerce de la Seine : Conseil judiciaire; société; faillite.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Tentative d'incendie de la poudrière de Saint-Chamas. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.). : Affiliation à une société secrète; les sociétés la Militante et les Francs-Juges; détention d'armes de guerre; coups de des agents de la force publique et à un magistrat de l'ordre administratif; quarante-cinq prévenus. — ROLES DES ASSISES DE LA SEINE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas Gaillard.

Bulletin du 25 mai.

CONTRAT DE MARIAGE. — ASSURANCE DE PART ET PORTION VIRILE. — INSTITUTION. — SES EFFETS.

La clause d'un contrat de mariage par laquelle une mère, ayant un fils et une fille, assure à celle-ci sa part et portion virile intégrale dans les biens qui composeront sa succession, et se réserve de disposer plus tard en faveur de son fils d'un immeuble qui fait partie de son patrimoine, constitue une institution contractuelle dont l'importance peut diminuer ou augmenter suivant le nombre d'enfants que laissera la mère à son décès, et même embrasser l'universalité de sa succession, si l'instituée ne se trouve en concours avec aucun autre héritier au décès de l'auteur de l'institution. Si donc le fils vient à décéder avant sa mère, celle-ci ne peut plus disposer envers des étrangers de l'immeuble dont elle s'était réservée la disposition au profit de son fils. Sa succession appartient en totalité à l'instituée, sans que les legs rémunérateurs qu'il lui est permis de faire, pourvu qu'ils ne soient pas excessifs. Il faut ajouter que l'institution, empruntant son caractère aux termes mêmes dont se sert la loi (art. 873 et 1475 du Code Napoléon), autorise la Cour de cassation à réviser l'interprétation qu'en a faite la Cour impériale.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidant M^e Delaborde, du pourvoi des époux de Beauveau contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.)

VENTE DE MARCHANDISES. — FAILLITE. — REVENDICATION.

Des marchandises vendues à un individu tombé en faillite et le plus de la vente ne peuvent être revendiquées par le vendeur non payé, lorsqu'elles ont été mises à la disposition de l'acheteur dans les magasins de la maison de roulage du lieu de la destination et qu'elles y ont été revendues pour son compte par le commissionnaire ordinairement chargé de ces sortes de négociations et qui, d'après les constatations de l'arrêt, n'a point de magasin dans la ville où les marchandises sont expédiées à l'acheteur. Il a pu être jugé, dans ce cas, qu'il y avait eu prise de possession par l'acheteur, quoique les marchandises n'eussent point été reçues dans ses magasins ni dans ceux du commissionnaire, la maison de roulage tenant lieu, dans ce cas, des uns et des autres, suivant les usages de la localité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaidant, M^e Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Bertheville contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 4^e juillet 1856.)

COMMERCANT. — PRÊT. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le prêt fait à un marchand de moutons pour les besoins de son commerce par un non-commerçant constitue un acte de commerce dont la connaissance appartient à la juridiction commerciale. Cet acte ne change pas de caractère parce que le commerçant, pour reconnaître le service à lui rendu par le prêteur, lui prête à son tour des moutons

pour les faire parquer sur ses terres. Cet acte de reconnaissance de l'emprunteur ne peut pas faire que l'argent qui lui a été prêté n'ait pas eu, à l'origine, une destination commerciale, entraînant la compétence du Tribunal de commerce. Peu importe encore que des billets n'aient pas été souscrits par l'emprunteur. L'article 638 du Code de commerce n'attache pas exclusivement la présomption d'acte de commerce à la souscription de billets à ordre par un commerçant. Cet article est purement démonstratif, et le prêt à lui fait par convention verbale n'est pas moins un acte de commerce s'il est constaté que la somme prêtée a été employée aux opérations de son négoce. Dans ce cas, la Cour impériale a pu allouer les intérêts à 6 pour 100 et prononcer la contrainte par corps.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Avisse. (Rejet du pourvoi du sieur Halbout contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 5 juillet 1856.)

COMMUNAUTÉ. — REPRISSES DE LA FEMME RENONÇANTE.

La Cour a ensuite admis, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, plaidant M^e Bosviel, le pourvoi des consorts Blanchy contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier. Ce pourvoi soulève la question si connue des reprises de la femme renonçante et qui doit être bientôt débattue devant les chambres réunies de la Cour.

Bulletin du 26 mai.

Eau courante. — PRISE D'EAU. — JOUISSANCE. — PRÉSCRIPTION.

Le propriétaire d'un canal artificiel résultant d'une prise d'eau dans une rivière non navigable est-il par là même propriétaire du volume d'eau qui entre naturellement dans ce canal, de telle sorte que ce volume d'eau ne puisse être diminué par une concession administrative faite à un riverain situé en amont de la prise d'eau qui forme ce canal?

La Cour impériale de Colmar s'est prononcée pour l'affirmative par arrêt du 3 juin 1856; elle a jugé qu'un canal établi dans ces conditions constituait une prise d'eau perenne établie et possédée à titre de propriété.

Le pourvoi a soutenu la négative en se fondant sur ce principe consacré par la jurisprudence que l'eau courante rentre dans la classe des choses qui n'appartiennent à personne, dont l'usage est commun à tout le monde et dont la jouissance est réglée par les lois de police. Le riverain d'un cours d'eau peut en effet, d'après l'art. 644 du Code Nap., user des eaux à leur passage pour l'irrigation de ses propriétés. C'est une faculté qui dérive de la nature des choses, et les facultés ne se prescrivent pas (art. 2232 du Code Nap.), à moins qu'il n'y ait eu contrainte régulière à l'exercice du droit que confère au riverain l'art. 644, ce qui n'était pas prouvé dans l'espèce.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, a admis le pourvoi des héritiers Spénlé contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar du 3 juin 1856, plaidant M^e Daresté.

SAISIE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — COMPÉTENCE. — JUGEMENT DE COMPÉTENCE. — SIGNIFICATION.

I. Le saisissant est tenu, dans le commandement tendant à saisie-exécution, d'élire domicile dans la commune où l'exécution doit s'opérer, et le débiteur peut faire à ce domicile toutes significations non-seulement d'offres réelles et d'appel, mais encore celles qui touchent à la validité des titres, s'ils sont argués de nullité. En conséquence, le Tribunal de ce domicile élu est compétent pour statuer sur les nullités proposées.

II. Le Tribunal qui, sur la demande en renvoi à lui présentée par le défendeur, se déclare compétent et statue sur le fond, par un jugement séparé, remplit le vœu de l'art. 172 du Code de procédure. Le jugement rendu sur la compétence n'a pas besoin d'être signifié avant le jugement sur le fond, et pour la régularité de celui-ci qui est indépendant du premier.

III. On ne peut faire une saisie soit mobilière, soit immobilière qu'en vertu de titres valables, et, par conséquent, on ne peut en opérer une en vertu d'une créance qui est subordonnée à un compte à faire. Une telle saisie ne peut être justifiée sous le prétexte que le créancier saisissant la fonde sur une condamnation à une somme déterminée prononcée en sa faveur contre le saisi pour le cas où il ne rendrait pas son compte dans le délai fixé par le Tribunal, si, d'une part, cette somme doit être prise sur le prix d'un immeuble vendu par ce dernier, et si, d'autre côté, la saisie porte sur la créance principale dont le montant n'est point encore déterminé et ne pourra l'être que par le résultat du compte à rendre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, M^e Duboy. (Rejet du pourvoi du sieur C... contre un arrêt de la Cour impériale de Riom.)

CONTRAT COMMERCIAL. — LETTRE DE VOITURE. — PREUVE.

La lettre de voiture est-elle une condition essentielle du contrat qui intervient entre l'expéditeur et le voiturier?

Ne doit-on pas, au contraire, ne voir dans la lettre de voiture qu'un moyen de preuve abandonné à la volonté des parties? (Art. 1782 à 1786 du Code Napoléon et 101 du Code de commerce.)

Admission, sur cette question, du pourvoi des Messageries impériales contre un jugement du Tribunal de commerce de Toulon, du 19 septembre 1856, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Paul Fabre.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 26 mai.

DRÔITS D'OCTROI. — SPÉCIFICATION. — FERS TRAVAILLÉS. — MACHINE À VAPEUR.

Les pièces composant une machine à vapeur entière et complète, démontée seulement pour la nécessité du transport, ne sont pas, lors de leur introduction dans une ville, passibles d'un droit d'octroi, encore que le tarif de cette

ville impose les fers et fontes travaillés et moulés. Les fers et fontes qui constituent la machine à vapeur échappent, en vertu de la spécification nouvelle qui leur est acquise, aux droits auxquels ces objets, considérés isolément, auraient pu être assujétis. (Art. 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 13 mars 1856, par le Tribunal civil de Douai. (Ville de Turcoing contre Duvilleur-Duriez et autres. Plaidants, M^{es} Jager-Schmidt et de Saint-Malo.)

Présidence de M. Bérenger.

ENREGISTREMENT. — PRÊT SUR MARCHANDISES. — NAVIRE DONNÉ EN NANTISSEMENT PAR L'ARMATEUR.

Un acte de prêt fait à un armateur sur le nantissement d'un navire constitue un prêt sur marchandises, et est, à ce titre, passible, non d'un droit proportionnel, mais d'un simple droit fixe de deux francs. (Loi du 8 septembre 1830.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 14 juin 1854, par le Tribunal civil de la Seine. (Administration de l'enregistrement contre de Rontaunay. Plaidants, M^{es} Moutard-Martin et Leroux.)

ASSIGNATION. — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — SIÈGE SOCIAL.

L'assignation adressée à une compagnie de chemins de fer doit lui être donnée au siège social : la compagnie n'est pas valablement assignée en la personne d'un de ses chefs de gare. (Art. 69, 6^e du Code de procédure civile.)

Ainsi jugé par deux arrêts, rendus au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, qui cassent deux jugements rendus, l'un par le Tribunal de commerce d'Issoudun, l'autre par le Tribunal de commerce de Bergerac. (Compagnie du chemin de fer d'Orléans contre Barat-Soulet et contre Ferrand-Sudre et C^e. Plaidant, M^e Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 18 avril.

BAIL À DEUX PERSONNES. — LOCATION SOLIDAIRE. — CONGÉ DONNÉ À L'UN DES PRENEURS. — VALIDITÉ À L'ÉGARD DES DEUX.

Le congé donné à l'un des preneurs solidaires seulement (celui qui habite les lieux loués) est valable à l'égard de l'autre. (Art. 1206 et 1207 du Code Nap.)

En février 1851, M. Boilleau a fait bail pour trois, six ou neuf années, au choix réciproque des parties, en s'abstenant réciproquement six mois avant l'expiration des trois ou six premières années, à MM. Lebars et Lecolant conjointement et solidairement, d'une boutique et autres lieux dépendant d'une maison sise à Paris, rue Montorgueil, 29.

Le 29 septembre dernier, M^{me} veuve Boilleau, aux droits de son mari, ne voulant pas laisser s'engager la troisième période, a donné congé à M. Lebars seul, et qui seul occupait les lieux, pour le 1^{er} avril 1857.

MM. Lebars et Lecolant ont demandé la nullité de ce congé, soutenant qu'il aurait dû être donné aux deux personnes pour être valable.

Leur demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 3 avril 1857, ainsi conçu :

« Attendu que le congé a été donné en temps utile; « Attendu qu'il suffisait, pour sa régularité, qu'il fut signifié à l'un des preneurs solidaires; « Qu'on doit le décider ainsi par application des principes généraux qui régissent la matière de la solidarité, et, par analogie, des articles 1206 et 1207 du Code Napoléon; « Attendu, d'ailleurs, et en fait, que Lebars occupait seul les lieux loués; « Déclare le congé régulier. »

MM. Lebars et Lecolant ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, M^e Bertrand-Taillet, leur avocat, a soutenu que les conventions ne peuvent être résiliées que du consentement de toutes les parties qui ont concouru à leur formation; que la solidarité donne bien au bailleur le droit d'exiger de chacun des preneurs indistinctement l'exécution des obligations contractées solidairement, mais qu'elle n'autorise pas le bailleur à faire cesser la location sans prévenir tous ceux avec lesquels il a traité et dont le concours a été nécessaire pour former le contrat. Il ne faut pas appliquer à la résiliation des contrats les principes de solidarité qui ne sont applicables qu'à leur exécution, et le Tribunal a fait à cet égard une confusion qui est réprouvée par la loi et la jurisprudence. En effet, il a été décidé que le bail, fait conjointement et solidairement à un mari et à une femme séparée de biens, conférerait à la femme un droit personnel à la jouissance de la chose, dont elle ne pouvait être privée par la renonciation du mari. M. Lebars, quoique débiteur solidaire, n'aurait donc pas pu résilier le bail sans le concours de M. Lecolant, son colocataire, qui a comme lui, sur la chose louée, un droit personnel dont il ne peut être dépourvu par la renonciation expresse ou tacite de son cocontractant.

Si le système du Tribunal était accueilli, il serait loisible à l'un des preneurs, en s'entendant avec le bailleur, de frustrer son colocataire des avantages résultant pour ce dernier du contrat fait dans un intérêt commun. M^{me} veuve Boilleau n'a donc pu valablement faire cesser le contrat fait avec deux parties, en ne prévenant que l'une de ces parties, l'autre ayant aussi sur la chose louée un droit personnel. On allègue en vain que M. Lecolant n'habite pas les lieux. Ce fait ne détruirait pas le droit qu'il a d'y habiter, et le droit du locataire subsiste indépendamment de toute résidence. M^{me} veuve Boilleau a toujours pour obligé M. Lecolant, et elle aurait très bien su, s'il y avait eu lieu, le poursuivre en paiement de loyers.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Freslon, avocat de M^{me} veuve Boilleau, qui a soutenu et développé le jugement, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il est constant que Lebars occupait seul les lieux loués, payait les loyers et recevait les quittances; d'où il suit qu'en fait comme en droit, les actes à lui signi-

fiés obligeaient Lecolant, son colocataire, solidaire aussi bien que lui-même; « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; « Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE (1^{er} ch.).

Audience du 6 mai.

LE MIRACLE DE LA SALLETTE. — M^{lle} DE LAMERLIÈRE CONTRE MM. LES ABBÉS DÉLÉON ET CARTELIER.

On sait que la Cour a interdit le compte-rendu des débats de cette affaire.

Voici le texte de l'arrêt :

« Attendu que la Cour n'a à statuer que sur le point de savoir si M^{lle} de Lamerlière est fondée dans la demande en dommages-intérêts qu'elle a formée contre les abbés Déleón et Cartelier, pour ce qu'ils ont dit d'elle dans les publications citées dans cette demande, ou si, au contraire, les abbés Déleón et Cartelier doivent être mis hors d'instance parce qu'ils ont agi de bonne foi et sans intention de lui nuire, et qu'ils ne lui ont porté aucun préjudice;

« Attendu que, pour prononcer sur cette question, la Cour ayant dans les documents versés au procès tous les éléments nécessaires, ce n'est pas le cas d'ordonner des enquêtes et de permettre à M^{lle} de Lamerlière de prouver par témoins les faits par elle articulés dans les conclusions subsidiaires qu'elle a prises devant la Cour, mais qu'il y a lieu, au contraire, de refuser cette preuve comme frustratoire et inutile;

« Par ces motifs, et adoptant ceux exprimés par les premiers juges :

« La Cour, ouï M. Alméras-Latour, premier avocat-général, en ses conclusions motivées, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires de M^{lle} de Lamerlière, dont elle est déboutée, met l'appellation par elle émise, du jugement du Tribunal civil de Grenoble, du 2 mai 1855, au néant, confirme ledit jugement, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Audience du 1^{er} mai.

VALEURS AU PORTEUR. — VOL. — REVENDICATION. — ACHAT PAR UN CHANGEUR.

Aux termes de l'art. 2279 du Code Napoléon, celui qui a été victime d'un vol peut revendiquer la chose volée contre celui entre les mains duquel il la trouve; ce principe ne souffre d'exception que si celui qui détient la chose volée l'a achetée dans un marché ou d'un marchand vendant des choses pareilles (art. 2280). Un changeur, dans la boutique duquel un individu s'est présenté pour lui vendre des valeurs au porteur, et qui les a achetées en effet, peut-il, si ces valeurs ont été l'objet d'un vol, repousser la revendication du légitime propriétaire, sous prétexte que sa boutique est un marché où se vendent des choses pareilles? Cette question, qui divise les Tribunaux, se présentait dans les circonstances suivantes :

Dans le courant du mois de juillet dernier, le sieur Lemaire fut victime d'un vol de sept obligations du chemin de fer de Bourbonnais. Le même jour, un sieur Briteau se présentait chez MM. Mayer et fils, changeurs, et se prétendait envoyé par un sieur Lalousselle; il lui vendit trois de ces obligations; il présentait, pour justifier son identité, un passeport du nom de Lalousselle, et un pouvoir donné par ce dernier de vendre ses obligations. Plus tard, il se présenta de nouveau pour vendre les quatre obligations qu'il possédait encore, mais cette fois M. Mayer retint les titres sans payer. Bientôt le vol fut découvert, Briteau arrêté et condamné à dix années de réclusion. Lemaire obtint de M. Mayer la restitution des quatre obligations qu'il avait retenues sans les payer, mais il lui réclama aussi les trois autres. Il soutenait que MM. Mayer avaient été imprudents, qu'il n'aurait dû payer qu'à domicile et qu'après avoir été parfaitement fixés sur l'identité; qu'enfin l'exception posée par l'art. 2280 au droit de revendication en cas de vol ne pouvait s'appliquer à un changeur dont la boutique n'est pas un marché public, et il invoquait un jugement de 1829, rendu par la quatrième chambre du Tribunal.

MM. Mayer repoussaient ces prétentions; ils n'ont commis aucune faute, ils n'ont payé que sur la présentation d'un passeport; pouvaient-ils soupçonner que Lalousselle et Briteau étaient une seule et même personne? Briteau s'était donné à lui-même un mandat! C'est l'administration qui a été trompée en délivrant à Briteau un passeport sous un faux nom; ils ne pouvaient être tenus à plus de diligence qu'elle-même. Qui a été négligent? c'est Lemaire, qui s'est laissé voler, et qui, le vol consommé, ne s'est pas empressé, comme on le fait d'habitude, de faire porter à la connaissance des agents de change et des changeurs la nouvelle de ce vol. MM. Mayer ont fait tout ce qu'ils pouvaient faire, ils ont immédiatement inscrit leur opération; or, il a été jugé par la 3^e chambre du Tribunal, dans une affaire Cerf contre le prince Murat, et antérieurement déjà par la 5^e chambre, dans une affaire Bouché contre Astruc, que l'achat d'une valeur fait par un changeur, dans son comptoir, doit être considéré comme opéré dans un marché public.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Leblond pour le demandeur et M^e Avond pour MM. Mayer, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est reconnu que, sur les sept obligations qui font l'objet de la demande, il en a été restitué quatre dans le cours de l'instance, et que le débat ne porte plus que sur les trois premières achetées par Mayer et fils à la date du 15 juillet dernier;

« Qu'il est constant, en fait, que les valeurs ainsi acquises provenaient d'un vol tout récemment commis au préjudice du demandeur Lemaire; et que l'opération conclue dans le comptoir des changeurs Mayer et fils avec un vendeur qui leur était complètement inconnu, ne peut à aucun titre être considérée comme ayant été faite dans un marché ou avec un marchand vendant des choses pareilles;

« Que, pour échapper à l'action en revendication dirigée contre eux, Mayer et fils ne peuvent dès lors invoquer le bénéfice de l'art. 2280 du Code Nap.; qu'il est d'ailleurs constant qu'ils n'ont pas eu soin de prendre toutes les précautions que leur commandait la prudence; qu'ils ont négligé notamment de s'assurer préalablement de l'individualité et du domicile du vendeur;

« Condamne Mayer et fils à restituer à Lemaire les trois obligations avec les coupons d'intérêts y attachés. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bapst.

Audience du 26 mai.

CONSEIL JUDICIAIRE. — SOCIÉTÉ. — FAILLITE.

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne peut, sans l'autorisation de son conseil, contracter valablement une société de commerce, et lorsque la société dont il a fait iniquement partie est déclarée en état de faillite, le jugement déclaratif est nul et non avenue à son égard.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^e Rey, agréé de M. Ansaume père, conseil judiciaire de son fils et opposant en cette qualité au jugement qui avait déclaré sa faillite, et de M^e Augustin Fréville, agréé du syndic de la faillite. Le Tribunal a statué en ces termes :

- Le Tribunal,
Reçoit Ansaume père des qualités et Ansaume fils opposants en la forme au jugement par défaut rendu en ce Tribunal le 7 mars dernier, et statuant sur le mérite de cette opposition ;
Sur la nullité de la procédure,
Attendu que la procédure est régulière, que l'assignation donnée par Roux a été valablement signifiée à la raison sociale Huet et Ansaume ;
Au fond,
Attendu qu'à l'époque où Ansaume fils a contracté la société dont s'agit, il était dans les liens d'un conseil judiciaire, qu'il ne pouvait donc des lors accomplir tous les actes et opérations auxquels entraîne la constitution d'une société ; qu'il n'est pas même justifié que Ansaume père l'ait autorisé à former ladite société, que le contrat est donc nul et de nul effet ; qu'il en résulte que Ansaume fils ne pouvant acquérir la qualité de commerçant ne saurait être maintenu en état de faillite ;
Par ces motifs,
Adjugant le profit du défaut précédemment prononcé contre Huet, rappelle le jugement du 7 mars dernier, mais seulement en ce qui concerne Ansaume fils ; dit en conséquence que le jugement sera considéré comme nul et non avenue à son égard ;
Condamne le syndic aux dépens, qui seront employés en frais de syndicat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

Présidence de M. Baron-Henrion.

Audiences du 23 mai.

TENTATIVE D'INCENDIE DE LA POWDRIÈRE DE SAINT-CHAMAS.

On se rappelle les circonstances de la criminelle tentative qui a failli détruire la poudrière de Saint-Chamas et entraîner la plus épouvantable catastrophe. L'auteur de ce crime comparait aujourd'hui devant le jury.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :
Les usines et magasins de la poudrière impériale de Saint-Chamas sont disséminés sur un vaste terrain ayant environ quinze hectares de superficie, et qui, néanmoins enfermé dans de puissantes clôtures, est inaccessible à toute personne étrangère à l'établissement. Malgré les minutieuses précautions prescrites par les règlements, des explosions successives de diverses usines ont dans ces derniers temps fait éprouver à l'Etat des pertes considérables, jeté l'épouvante parmi les ouvriers et le deuil dans les familles victimes de ces désastres. Le souvenir récent de ces malheurs imposait à tous les employés de la poudrière l'observation la plus rigoureuse des règles d'extrême prudence qui, seules, pouvaient sauvegarder la sécurité commune et prévenir le retour de malheurs irréparables. Mais bientôt un hasard providentiel fit découvrir que les terribles accidents n'avaient pas toujours un caractère purement fortuit et qu'ils pouvaient être la conséquence d'un crime. Une tentative odieuse qui aurait eu pour résultat, si elle avait réussi, de répandre la destruction et la mort dans la poudrière, fut décelée, et les investigations de l'autorité judiciaire ont établi que Mouttet seul était l'auteur de ce crime sans précédents dans les annales de la justice.

Le 6 avril 1857, à cinq heures et demie du matin, l'ouvrier Pradeau se trouvait dans le magasin n° 2 contenant onze mille kilogrammes de poudre et placé dans le voisinage d'autres dépôts renfermant aussi une quantité considérable de cette dangereuse matière. Le centre de ce magasin est occupé par une maie formée d'une table légèrement concave et sur laquelle Pradeau devait concasser des galettes de poudre à l'aide d'un maillet de bois. Au moment même où il allait entreprendre ce travail et porter le premier coup de maillet, Pradeau aperçut devant lui un point blanc qui faisait ressortir la couleur noire de la poudre dont la maie était recouverte. L'ouvrier s'empara de ce corps, l'examina et reconnut avec une épouvante indicible une tête d'allumette phosphorique que le premier coup de son outil aurait nécessairement enflammé. D'ailleurs onze têtes d'allumettes semblables, parsemées sur la maie, avaient encore augmenté le péril, et il est certain qu'au premier et moindre choc une explosion terrible anéantissait l'édifice, portait ses ravages dans les environs et projetait au milieu des débris les cadavres lacérés d'un certain nombre de malheureux ouvriers.

La Providence n'a pas permis qu'un grand crime eût ces déplorables conséquences, et elle a voulu que l'auteur de cette odieuse tentative fût aussitôt découvert et livré à la justice. L'accusé Mouttet fut immédiatement désigné comme le coupable, non seulement à cause de ses allures équivoques, de sa mauvaise réputation, de la condamnation pour vol qu'il avait précédemment encourue, mais il fut surtout désigné à cause de cette raison sans réplique que seul il avait pu commettre le crime.

En effet, quelques instants avant la découverte faite par Pradeau, celui-ci était accoué avec le maître ouvrier Raoux sur le bord même de la maie, et ces deux hommes auraient certainement aperçu, en causant pendant huit ou dix minutes, les têtes d'allumettes chimiques sur la poudre de la maie. Mais alors elles ne s'y trouvaient pas encore ; à partir de cet instant, Mouttet seul est entré dans le magasin lorsqu'il n'avait aucun motif pour y pénétrer. Il s'est avancé vers la maie, vers des barils de poudre, et n'est sorti du magasin que sur l'injonction du maître ouvrier Raoux, qui, debout sur la porte et regardant à l'extérieur, n'avait pu regarder ses mouvements. Il obéit à cette injonction sans mot dire, malgré l'insubordination de son caractère qui, d'habitude, ne laissait jamais sans réponse une observation de ses supérieurs. Mouttet s'était à peine éloigné de quelques pas du magasin, que l'ouvrier Pradeau, survenant auprès de la maie, y découvrait l'instrument de crime, les allumettes qui venaient d'y être placées depuis moins d'une demi-minute. Il faut déduire de ces circonstances cette conséquence nécessaire : Mouttet seul a pu disposer les têtes d'allumettes pour déterminer l'explosion ; car Pradeau et Raoux sont d'anciens serviteurs d'une moralité éprouvée, et qui d'ailleurs auraient été l'un et l'autre les premières victimes du sinistre.

A cette preuve de culpabilité viennent se joindre des charges d'une autre nature et qui sont également décisives. Aussitôt après la découverte des fragments d'allumettes, le magasin fut fermé, et les ouvriers consternés durent sans délai prévenir les chefs de la poudrière. Tous les hommes allaient être fouillés avec soin, et sans doute

on trouverait encore dans les poches de Mouttet une partie de ces instruments de destruction et de mort qu'il semait au milieu de ses camarades. Dans la prévision de ces recherches, Mouttet s'éloigna, gravit un escalier de pierre qui conduit à un canal souterrain creusé dans le flanc d'une montagne taillée à pic qui domine la poudrière et disparut dans l'excavation en marchant sur le bord du canal. Mais il n'échappa aux regards que pendant dix ou douze secondes ; le temps qu'il fallait à un ouvrier qui le suivait pour monter douze marches, et il reparut à l'orifice du souterrain. Ce temps si court lui avait cependant suffi pour jeter dans le courant du canal le restant des têtes d'allumettes chimiques dont il était encore pourvu ; mais avec cette imprévoyance qui, dans les moments suprêmes, aveugle souvent les grands coupables, il jeta sur le sol le papier qui contenait les têtes d'allumettes, et sur le papier était inscrit le prénom de l'accusé Mouttet. Il a été obligé de reconnaître que ce papier lui appartenait, qu'il l'avait jeté à l'endroit même où il avait été découvert. Il s'est inutilement débattu contre cette charge, il lui a été impossible d'expliquer sa disparition subite dans le souterrain. Vainement a-t-il prétendu que le papier qu'il y a laissé contenait son tabac à chiquer. Ce papier, qui est blanc, ne porte pas les traces de taches inévitables, si telle eût été sa destination, et l'instruction a établi que Mouttet ne faisait pas usage de ce tabac et qu'il n'en avait point acheté dans le débit qu'il indiquait. Enfin, pressé par la force de la vérité, Mouttet a été obligé d'avouer qu'il avait sorti le papier de sa poche et qu'il l'avait ouvert dans le magasin même qui venait d'être sauvé d'une explosion imminente.

Mais pour la constatation plus complète encore de la culpabilité de l'accusé, pour la manifestation entière de la vérité, il a été donné à la justice de relever contre Mouttet une preuve matérielle, qui en dehors de toute argumentation démontre que seul il est l'auteur de cette épouvantable tentative.
Les têtes d'allumettes communes en bois blanc présentent une longueur de 2 ou 3 millimètres et avaient été coupées au ras du phosphore à l'aide d'un instrument tranchant. Des perquisitions furent opérées au domicile de Mouttet, et dans la cendre de son foyer, on découvrit trois queues d'allumettes décapitées, dont la partie phosphorée avait été coupée également à l'aide d'un couteau. Par la juxtaposition des parties trouvées dans la maie à concasser la poudre et de celles découvertes chez Mouttet, on arrive à la reconstruction parfaite de l'allumette entière. Tous les raisonnements sont superflus en présence de cette preuve, dont l'accusé s'efforce vainement d'amoindrir la portée.

L'accusé Mouttet n'a opposé à ces charges accablantes que des dénégations sans énergie. Seul il a commis le crime et en a combiné l'exécution, de telle sorte qu'il aurait pu se trouver à l'abri du danger au moment de l'explosion. Mais si aucun doute ne peut exister sur sa culpabilité, il devient difficile d'expliquer quel a été le mobile du crime.

Mouttet n'a-t-il été excité à commettre cette action que par les instincts d'une nature exceptionnellement cruelle, et pour le seul plaisir de détruire et de tuer ? Il est plus probable qu'un autre sentiment l'animait. Employé en qualité d'ouvrier auxiliaire, Mouttet sollicitait depuis longtemps le titre de poudrier et les avantages qui y sont attachés ; mais sa demande avait été constamment repoussée, à cause de sa réputation équivoque et de ses antécédents judiciaires. Cette situation lui avait arraché des plaintes amères, et sans doute, tout en s'efforçant de satisfaire un sentiment de vengeance, il voulait encore créer des vides dans les rangs des poudriers, et à la suite de ces vacances que la mort ou l'épouvante aurait faites, obtenir enfin pour lui-même la place dont il avait été jugé indigne.

Mouttet est appelé à répondre devant la justice seulement de la tentative du 6 avril, mais il est nécessaire en terminant de rappeler deux faits qui n'ont pu être juridiquement imputés à Mouttet, et qui n'en gardent pas moins une grande importance.

Le magasin n° 2 avait été soigneusement fermé le 6 avril, et, à partir de ce moment, les matières qu'il contenait devinrent l'objet de minutieuses investigations. Le 11 avril, on découvrit dans un baril plein de poudre concassée deux têtes d'allumettes phosphoriques, mais plus longues que les premières et qui avaient été séparées par la rupture du bois entre les doigts ; elles n'avaient pas pu être placées le 6 avril dans le baril de poudre, car ce jour-là le baril était recouvert ; mais, pour ne pas voir encore dans ce fait la main de l'accusé Mouttet, il faut admettre cette impossibilité morale qu'il s'est rencontré dans la poudrière deux hommes capables d'une pareille action.

Enfin, le 4 février 1857, à onze heures du matin, une explosion détruisait un moulin de la poudrière et faisait périr cinq personnes. Les causes du sinistre ont échappé à toutes les explications des hommes compétents et sont demeurées un mystère. Il est prouvé aujourd'hui que Mouttet avait porté dans la matinée une partie des matières qui alimentaient cette usine. A la suite de ce désastre, les poudriers de la localité, frappés de terreur, abandonnèrent tous l'établissement et leurs positions. Mouttet seul resta, demandant une place de poudrier qui lui fut encore refusée. Cette sécurité n'indiquait-elle pas qu'il savait seul la cause de tant de malheurs et qu'il tenait la destruction dans la main ? Ce sentiment a été partagé par la population ouvrière de la poudrière qui, depuis l'arrestation de Mouttet, est revenue de ses alarmes et a repris avec confiance le cours de ses travaux.

Après l'audition de vingt-quatre témoins, qui sont venus étayer l'accusation, M. le procureur général qui occupait lui-même le siège du ministère public, assisté de M. Reybaud, son substitut près la Cour, a porté la parole pour relever et soutenir les charges accumulées sur la tête de Mouttet.
M^e Mottet, défenseur de l'accusé, a concentré tous ses efforts pour faire naître le doute dans la pensée du jury.
Le résultat a donné raison à l'accusation. Le verdict de culpabilité, mitigé par les circonstances atténuantes, a entraîné pour l'accusé la peine de vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 27 mai.

AFFILIATION A UNE SOCIÉTÉ SECRÈTE. — LES SOCIÉTÉS LA MILITAIRE ET LES FRANCS-JUGES. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. — COUPS A DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE ET A UN MAGISTRAT DE L'ORDRE ADMINISTRATIF. — QUARANTE-CINQ PRÉVENUS.

Les débats de cette affaire, dont l'instruction a duré plusieurs mois, se sont ouverts aujourd'hui dans l'ancien local des 2^e et 3^e chambres réunies du Tribunal civil, la salle ordinairement consacrée aux audiences correctionnelles étant trop exigüe pour contenir le grand nombre de prévenus et de témoins qui figurent dans cette affaire.

En effet, l'ordonnance de M. le juge d'instruction comprend quarante-cinq inculpés, tous prévenus d'affiliation à une société secrète ; quelques-uns sont, en outre, prévenus de détention d'armes de guerre et de coups volontaires portés à des agents de la force publique et à un magistrat

de l'ordre administratif.

Le siège du ministère public est occupé par M. Pinard, substitut.

La défense est confiée à M^e Faverie, Desmont, Campenon, Margue, Dutre, Cazalave, Ed. Dupont, Amilhan, Lecaun et Darragon.

Les faits principaux de cette affaire se résument ainsi :
Dans le courant de 1856 on avait connaissance qu'une société secrète, succédant à la Militante, se formait sous le nom de Société des Francs-Juges. On citait comme président de cette société un sieur Joseph, ancien lieutenant de la garde nationale, transporté de juin et gracié ; c'était l'inculpé Desmoulin qui l'avait proposé et fait recevoir. Les réunions de cette société se tenaient dans des lieux déserts, notamment aux buttes Saint-Chaumont. Ceux qui procédaient aux réceptions des néophytes avaient un masque et la tête voilée d'un mouchoir ; ils étaient au nombre de trois, outre le président, et se donnaient le nom de Francs-Juges. Il y avait un conseil supérieur qui prenait le nom de Consistoire. La société se composait de 4 cohortes de chacune 12 tribus ; il y avait des chefs de 50 hommes et de 25. Les noms de chefs de tribus étaient pris dans la Bible ; l'inculpé Joseph était le chef de la tribu de Jacob. Il y avait un serment ; on jurait sur sa tête de se consacrer, de consacrer sa famille et sa fortune à l'établissement et au maintien de la république universelle, démocratique et sociale. Le mot sacré était : polycratie, que les membres échangeaient entre eux par monosyllabes. Il y avait, en outre, un mot d'ordre : c'était tantôt le mot courage, tantôt vengeance, tantôt des noms propres comme Aliabad, Milano, Pianori.

Les prévenus ont répondu dans l'ordre suivant aux questions d'usage de M. le président sur leurs noms, qualités et demeures :

- Jean-Nicolas Adam, 33 ans, ouvrier tisseur, à Vaugirard ;
Jean-François Adam, 58 ans, ouvrier tisseur, à Belleville ;
Jules-Emile Bertrand, 26 ans, ouvrier sellier, à Paris ;
Auguste-François Garcey ;
Pierre-Claude Bancé, 49 ans, cordonnier, à Montmartre ;
Albuis Dubrenne, 50 ans, homme de peine, à Batignolles ;
Sylvia Dubrocas ;
Joseph Drivon, 28 ans, tisseur de laine, à Paris ;
Sylvain Debrosses, 38 ans, marchand des quatre saisons, à Batignolles ;
Henri-René Drivon, 29 ans, commis, à Puteaux ;
Charles-Victor Dumont, 34 ans, chaudronnier, à Batignolles ;
Charles-Numance Enfer, 45 ans, ouvrier marbrier, à Paris ;
Albert-Noël-Joseph François, 34 ans, ouvrier menuisier, à Paris ;
Michel-Louis Georget, 33 ans, ouvrier passementier, à Paris ;
Nicolas Jean, 39 ans, forgeron, à Ménilmontant ;
Louis-Pierre Bastat, 42 ans, garçon perruquier, à Paris ;
Augustin-Charles-Léonce Deléage, 37 ans, ouvrier couvreur, à Clichy ;
Joseph Jacques, 31 ans, homme de peine au chemin de fer de l'Est ;
Louis-Claude Juin, 39 ans, cordonnier, à La Chapelle ;
Louis-Adrien Lamar, 23 ans, journaliste, à La Chapelle ;
Adrien-François Lacroix, 40 ans, imprimeur, à St-Ouen ;
Louis-Pierre Monchablon, 30 ans, ouvrier fondeur, à Montmartre ;
Jean-Pierre-Alexand. Michaud, 46 ans, serrurier, à Paris ;
Jean-Pierre Pascal ;
Charles Pérot, 34 ans, peintre en bâtiments, à Clichy ;
Etienne André Ripert, 39 ans, chapelier, à Paris ;
François Sullerot, 37 ans, menuisier, à Batignolles ;
Jean-Baptiste Toussaint, 34 ans, mécanicien, à Clichy ;
Nicolas-Victor Varinet, 39 ans, ouvrier chaudronnier, à Paris ;
Pierre Joseph, 44 ans, zingueur, à Batignolles ;
François-Jacques Desmoulin, 44 ans, ouvrier ébéniste, à Montmartre ;
Eugène-Jean André, 24 ans, rentier ;
Antoine-Marié Ravet, 38 ans, tisseur de soie, à Belleville ;
Jean-Baptiste-Auguste Carlier, 37 ans, tourneur en cuivre, à La Chapelle-Saint-Denis ;
Joseph-Louis-Guillaume Pourret, 38 ans, ouvrier passementier, à Paris ;
Prosper-Félix Aucaigne, homme de lettres ;
Bonnard, passementier-tisseur, à Paris ;
Lebrun, ébéniste, à Paris ;
Henri Lefort, homme de lettres, à Plaisance (près Paris) ;
Legas, 28 ans, passementier, à Belleville ;
Eugène Léonard, 33 ans, camionneur, à La Villette ;
Loth, étudiant, à Paris ;
Petit, tisseur-passementier ;
Jean-François Rolland, professeur, à Paris ;
Vincent, ouvrier passementier.

L'audience de ce jour a été consacrée à l'interrogatoire des prévenus et à l'audition de quelques témoins.

Le jugement ne sera probablement rendu que jeudi ou vendredi ; nous en publierons le texte.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Monsarrat :

- Le 1^{er}, Grun, détournement par un homme de service à gages ; — Potosse, vol par un ouvrier.
Le 2, Barbé, détournement par un commis salarié ; — femme Martin, vol dans une maison où elle travaillait habituellement.
Le 3, Pillot, détournement par un clerc au préjudice de son patron ; — Chauveau, vol par un homme de service à gages.
Le 4, Damotte, vol par un homme de service à gages ; — Reynaud, détournement par un commis salarié.
Le 5, Lesage, vols avec effraction et fausse clé ; — Barizet, vol et détournement par un commis.
Le 6, Bonnet, Bourgeois et Soyé, faux en écriture de commerce.
Le 8, Bourguignon, détournement par un commis ; — femme Dury, femme Féry et Martin, banqueroute frauduleuse, compliquée et détournement par un serviteur à gages.
Le 10 et le 11, Lebarbier, complicité en banqueroute frauduleuse.
Le 12, Maire, tentative de meurtre.
Le 13, Favard, vol par un homme de service à gages ; — Bion et femme Bion, vol commis à l'aide de fausse clé.
Le 15, Aplincourt, tentative d'assassinat.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MAI.

Auguste-Lésiré Beucher, ouvrier cordonnier, est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'un abus de confiance commis au préjudice de son patron. Le patron dépose : C'est vrai que, pour les pantoufles

orientales et les pantoufles un tissu-canevas, quand on veut que ça soit fait avec chic, grâce, solidité et tout férent ; pour bien travailler la marchandise, à lui le patron la même force et acabit.

M. le président : Vous lui avez confié de l'ouvrage à confectionner, et il ne vous l'a pas rapporté ?

Le patron : Je lui avais confié quatre belles paires de pantoufles orientales et trois en tissu-canevas ; il ne m'a rien renvoyé qu'une lettre, dont j'ai eu bien de la peine à prendre lecture.

Désiré : N'importe ! patron, vous l'avez lu tout de main, et vous savez que je vous dis dans cette lettre que vous ne perdrez rien avec moi ; comme effectivement que bien mon intention. Passez-moi la lettre, je vas vous en faire lecture par moi-même, étant habitué à mon écriture.

Voici cette lettre dont il serait fâcheux de ne pas reproduire le fac-simile orthographique :

Mo sieux,
Jeme sui trouveé à rété le jour où j'ai cher chez vos deux pères dorriantale et vos 3 pères de tissu. Je les éperdu. Les madit que vous a vuez porté mon livre et chez le commis avec depui le 6 à vril et que j'é té à rété depui jéudit le soir 3 à vril. Jé resté 2 jours o poste et 3 jours à la préfecture, vol pour quoi je né pa pu vouvoire pour vous payé la petite va leur de vos orientales et tisus.
Votre sou mis
Augustin BEUCHER.

Après cette lecture, Désiré se frotte les mains, tout émerveillé d'être l'auteur de tant de gentillesces, et s'attendant bien qu'elle serait favorablement accueillie par le Tribunal. Il n'a pas tardé à être détrompé, car sa lettre contenant un aveu complet de l'abus de confiance, le Tribunal l'a condamné à six mois de prison et 25 fr. d'amende.

Un de ces industriels connus sous le titre d'agents d'affaires, et qui font généralement mieux les affaires que celles de leurs clients, le sieur Prosper Decote, déjà condamné, en 1854, à un an de prison pour escroqueries, comparait encore aujourd'hui devant la police correctionnelle, pour semblables faits, avec addition d'abus de confiance. Decote a cru devoir changer le titre d'agent d'affaires, assez mal porté aujourd'hui, en celui moins connu de légiste.

A l'instar du fameux Vidocq, dont on annonçait la mort ces jours derniers, et qui, un moment, tint un bureau de renseignements, il faisait valoir sa qualité d'agent de police, comme le mettant, plus que MM. ses confrères, à même d'avoir tous les renseignements possibles sur tels ou tels que les clients avaient à poursuivre ou à rechercher ; ceux de ces clients qui ont porté plainte contre lui ont déclaré qu'ils l'avaient vu maintes fois coiffé d'un képi d'agent de police, vêtu d'un paletot galonné, portant une porte-épée en bandoulière et décoré d'un ruban romain.

On a saisi à son domicile neuf timbres dont il se servait habituellement ; le premier représente les balances de la justice et porte ces mots : Contentieux commercial, M. Decote, directeur ; le deuxième, portant les mêmes mots, représente les tables de la loi ; le troisième porte le mot : Payé ; le quatrième, les mots : Recouvrements de créances, M. Decote légiste ; le cinquième porte : Decote, Lyon, défenseur au Tribunal de commerce ; le sixième porte : Recouvrements de créances, M. Decote, légiste, rue de Valenciennes, 27, à Lyon, vente et achat de propriétés urbaines et rurales. Le septième porte : Retour sans frais, motif de refus ; le huitième, rue des Barrés-Saint-Paul, 15, à Paris ; et le neuvième, directeur-général du Contentieux, à Paris.

Les faits qui lui sont reprochés sont semblables à tous ceux de ces sortes d'affaires ; il s'agit de créances qu'il a reçues pour le compte de clients et dont il s'est approprié le montant, de billets qu'on l'a chargé de recouvrer et qu'il a donnés en paiement de ses propres dettes, d'argent qu'il s'est fait remettre pour timbre et enregistrement de pièces qu'il n'a jamais fait ni timbrer ni enregistrer. Il se payait aussi en nature de soins qu'il était censé donner à telle ou telle affaire, comme, par exemple, un restaurateur chez lequel il s'est fait nourrir pour ses honoraires.

Il logeait en garni, et n'avait pour tout meuble qu'un orgue. Un jour, il voulut monter des bureaux, et il commanda à un malheureux menuisier des casiers et une table qu'il ne lui a jamais payés ; il lui a même emprunté de l'argent qu'il ne lui a pas rendu.

Le Tribunal l'a condamné à dix-huit mois de prison et 50 fr. d'amende.

Marnier est un joli soldat, un de ces fringants Parisiens qui portent coquettement l'uniforme de fantassin. Lorsqu'il partit pour rejoindre son corps, il y a trois ans, sa tante lui avait dit : « Si, à ton premier congé, tu reviens avec les galons de sergent ou seulement de fourrier, je te donnerai la montre d'or de défunt ton oncle. »

De cette promesse il y a trois ans. Marnier a obtenu un congé, et il n'est ni sergent ni fourrier, non que cela tienne à son manque d'intelligence ou d'éducation, mais cela tient à une certaine liste de punitions, qui mentionne autant de jours de salle de police qu'il a monté de gardes aussi, depuis tantôt trois semaines qu'il était à Paris. Il n'avait pas osé se présenter avec des manches complètement dégarnies de sardines, sachant bien que la veuve inexorable ne donnerait pas la fameuse montre d'or à un simple fusilier.

Telle était la situation lorsque, le 24 avril dernier, Marnier rencontre un sergent-fourrier de son régiment, en congé comme lui, et comme lui, fort disposé à le passer gaiement. Donc on fête la rencontre par une première bouteille, puis par une seconde ; à la troisième, il vient une idée à Marnier, à la quatrième il l'exécute. Il propose au sergent-fourrier de changer d'uniforme pour deux petites heures, le temps d'aller faire une visite à sa tante qui va le combler de caresses et d'une foule de douceurs.

Le sous-officier ne voit pas de difficulté à l'échange, et voilà Marnier, revêtu de l'uniforme de sergent-fourrier, qui s'élançait dans la rue dans la ferme intention d'être fidèle à son programme de visiter sa tante et de revenir en hâte dégager son supérieur, resté en nantissement chez le restaurateur.

Mais de chez le restaurateur chez sa tante il y avait loin ; il y avait bien des rencontres à faire, et qui furent faites, si bien qu'il n'était pas à mi-chemin qu'il avait perdu du sa tête et sa route, insultait les passants ; et se livrait à une foule d'excentricités qui amenèrent son arrestation et sa comparution devant un commissaire de police. Là, il est interrogé, et comme sa feuille de route de fusilier était en désaccord parfait avec l'uniforme de sergent-fourrier, il a été traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention du délit de port illégal des insignes et d'un uniforme militaire.

C'est aujourd'hui que Marnier a été invité à donner ses explications au Tribunal, et qu'il a fait le récit de sa tentative pour posséder la montre de son oncle.

Mais, lui a dit M. le président, vous commettiez un délit pour consommer un acte d'indécence ; vous vouliez tromper votre tante à l'aide de ces galons de sergent-fourrier que vous n'avez pas le droit de porter. Marnier : Ma tante est ici, monsieur le président, si

vous voulez lui parler. La tante : Oui, messieurs, c'est convenu avec moi que si vous voulez lui pas faire de mal, je lui donnerai la montre; il est un peu léger, mon neveu; mais, pour faire du mal réel, il en est incapable.

Le Tribunal est heureux d'entendre ce témoignage, et, admettant des circonstances atténuantes, il condamne Marnier seulement à huit jours de prison.

Hier, vers dix heures du matin, les locataires de la maison portant le numéro 195 de la rue Saint-Martin ont été soudainement mis en alerte par la double détonation d'une arme à feu, partie dans le vide qui sépare de quelques mètres, à partir du premier étage, les deux petits corps de bâtiments qui composent cette maison.

En recherchant aussitôt la cause, ils ont pu voir, debout, penché sur l'appui d'une fenêtre au troisième étage, un homme armé d'un fusil de chasse à deux coups braqué sur l'escalier qui conduit de cet étage au deuxième; cet homme, après avoir regardé de ce côté pendant quelques instants comme pour s'assurer si le coup avait porté, a relevé son arme, fermé sa fenêtre, et a disparu à l'intérieur du logement qui se trouve sur le devant et dont il était le locataire.

Les voisins sont descendus en toute hâte et ont trouvé étendu sans mouvement, au milieu de l'escalier du second au troisième étage, un locataire de la même maison qui avait été renversé par la décharge de l'arme à feu. Il avait été atteint dans le dos, près de l'épaule droite, par une balle qui, après lui avoir traversé le corps de part en part, était sortie au bas de la poitrine du côté droit et était allée se loger dans une porte voisine. La blessure était tellement grave qu'elle avait déterminé la mort à l'instant même, sans permettre à la victime de proférer un seul cri.

Le commissaire de police de la section, prévenu, se rendit immédiatement sur les lieux, et au moment où il se disposait à faire enlever la porte du logement du meurtrier, une nouvelle détonation se fit entendre de l'intérieur. On fit sauter la porte sur-le-champ, et en pénétrant dans la chambre à coucher, on trouva cet homme étendu sans connaissance sur le carreau, un pied de son lit, et nageant dans une mare de sang; il venait de chercher à se faire sauter la cervelle avec son fusil qu'il avait rechargé, et il s'était porté ensuite en pleine poitrine trois ou quatre coups avec un couteau de cuisine trouvé près de lui. De prompts secours lui furent administrés sur-le-champ; on parvint à ranimer peu à peu ses sens, et au bout d'un quart d'heure de traitement il put répondre aux quelques questions qui lui furent adressées sur les circonstances du crime qu'il venait de commettre.

On sut alors que le meurtrier était un sieur J.-B. B..., âgé de quarante-six ans, qui s'était retiré de l'industrie depuis plusieurs années et jouissait d'une petite rente qui lui permettait de vivre seul, modestement. La victime était un sieur Louis Garnier, âgé de trente-quatre ans environ, fabricant de soufflets pour jouets d'enfants, vivant également seul. Ils demeuraient tous deux depuis longtemps dans cette maison; le premier avait son logement au troisième étage, et le second au troisième dans le même corps de bâtiment sur le devant. Pendant plusieurs années, ils avaient vécu dans la meilleure intelligence. Leurs bons rapports d'amitié avaient été rompus dans les derniers temps par le sieur B..., à l'occasion d'un traitement qu'il avait indiqué au sieur Garnier pour une éruption cutanée, et que ce dernier n'avait pas jugé convenable de suivre. A partir de cet instant, leurs visites réciproques ont cessé, et ils ne se sont plus parlés, mais jamais aucune menace n'avait été proférée par l'un ou par l'autre.

Le sieur Garnier aimait beaucoup le théâtre; il recevait fréquemment la visite d'amis qui étaient attachés à des théâtres des boulevards, et, lorsque son travail était terminé, il prenait plaisir à lire les pièces nouvellement représentées, dont il faisait collection. Ce goût pour les choses et les hommes du théâtre paraît avoir fait penser au sieur B... que, depuis leur rupture, son ancien ami composait des pièces de théâtre contre lui, car, dans son premier interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé quel motif avait pu le porter à attenter à la vie d'un voisin qui avait été longtemps son ami, il a répondu : « Je lui en voulais

depuis quelque temps, parce qu'il faisait des comédies pour me tourner en ridicule, et puis, a-t-il ajouté, il me faisait d'autres misères... il jetait de la poussière dans ma cuisine et il semait des tessons sur mon carré pour me faire tomber. »

Dominé par cette idée, se croyant toujours exposé à la risée publique, il aurait résolu de se venger en frappant mortellement le sieur Garnier. Sachant que ce dernier quittait momentanément son logement chaque jour, vers dix heures, pour aller déjeuner dans le quartier, il avait chargé son fusil d'avance, et ce matin, lorsqu'il l'avait entendu sortir, il s'était placé à sa fenêtre, ouverte à dessein, et aussitôt qu'il l'avait vu s'engager dans l'escalier qui conduit à l'étage inférieur, il avait dirigé et déchargé son arme sur lui. Le sieur Garnier, tombé sous le coup, était resté étendu sans mouvement sur les marches, et lui, B..., se retirant au fond de son logement, avait rechargé son fusil et avait ensuite cherché à mettre fin à ses jours. Telles sont, en résumé, les explications qu'il a données en ce moment.

Au dire de tous les voisins, le sieur Garnier était généralement aimé et estimé, et personne ne peut croire qu'il ait jamais songé à causer volontairement la moindre contrariété au sieur B...

Nous avons dit qu'après le crime, le meurtrier avait cherché à se faire sauter la cervelle : après avoir rechargé son fusil, il a placé la gueule du canon sous son menton et essayé de faire partir la détente avec une ficelle qui y était fixée et attachée à son pied; la ficelle s'étant rompue, il a fait partir la détente directement avec le pied; mais dans le mouvement l'arme a un peu dévié, et la balle, après avoir traversé la mâchoire inférieure, est sortie par la joue, près de l'oreille gauche, et est allée se loger dans le plafond. Ce malheureux, voyant que sa tentative n'avait pas complètement réussi, rassembla le peu de force qui lui restait, s'arma aussitôt d'un couteau de cuisine et s'en porta à la poitrine trois ou quatre coups qui déterminèrent une hémorrhagie si abondante, qu'il tomba sans connaissance sur le parquet au moment même.

Ses blessures sont très graves. Néanmoins on ne perd pas tout espoir de pouvoir le conserver à la vie. Le commissaire de police l'a fait transporter à l'Hôtel-Dieu où les soins lui sont continués, et il a poursuivi ensuite l'information sur les causes de ce crime qui a causé une douloureuse impression dans le quartier Bourg-l'Abbé.

ERRATUM. Dans la plaidoirie de M^e Dufaux (affaire Michel), au lieu de : le testament fut produit en 1832; lisez : en 1834.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons souvent rapporté des exemples des dangers que présente en Angleterre le laisser-aller qui régit la vente des substances toxiques, et, dans numéro du 20 mai, nous demandions, en rapportant la mort d'une femme Moore, combien il faudrait encore de malheurs de ce genre pour provoquer des mesures restrictives sur ce point.

Aujourd'hui, les journaux anglais annoncent qu'un bill vient d'être présenté, dans le sens des observations qui précèdent, à la Chambre des lords. Espérons qu'il ne rencontrera pas d'opposition, et que la vente des substances vénéneuses cessera d'être un danger pour le public anglais, et peut-être pour les peuples voisins qui pouvaient s'en procurer ainsi sans remplir aucune formalité.

SOCIÉTÉ ANONYME

des CHEMINS DE FER DE NASSAU.

De nombreuses demandes de renseignements sont journellement adressées à la Caisse générale des actionnaires relativement aux avantages et garanties que présente l'émission actuelle des actions des CHEMINS DE FER DE NASSAU :

1° Quel est le capital et comment est-il constitué? Le capital social est de quarante millions dont vingt-cinq millions en obligations et quinze millions seulement en actions.

Les quinze mille actions dont s'est chargée la Caisse générale sont le complément du fonds social. La proportion entre les actions et les obligations assure aux actionnaires un revenu important à chaque accroissement de recettes générales.

2° En quel état sont les travaux? Des trois lignes dont se compose le réseau, celle de Wiesbaden à Rudesheim est livrée à la circulation et complètement exploitée.

Les travaux sont poursuivis avec une très grande activité sur la ligne de la Lahn qui rejoint les chemins prussiens, de manière à ce qu'elle puisse être ouverte avant peu.

3° Avantages particuliers de la concession. La durée de la concession est de 84 ans. Le gouvernement de Nassau a accordé à la compagnie concessionnaire : L'affranchissement de tout impôt pendant vingt-cinq ans ; La concession gratuite des terrains appartenant à l'Etat sur le parcours du réseau ; Le droit de se servir gratuitement de tous matériaux renfermés dans les propriétés de l'Etat ; L'affranchissement de droit pour le transport de ces matériaux.

4° Sur quoi repose l'intérêt de 7 pour 100 garanti aux actions pendant trois années? Sur un bail de pareille durée, passé avec les entrepreneurs de la ligne.

L'exploitation des sections ouvertes, en assurant déjà un revenu important, a permis d'apprécier les résultats probables de l'exploitation complète. Le chiffre de 7 pour 100 sera sans doute notablement dépassé lors de l'achèvement du réseau.

Cet intérêt exceptionnel de 7 pour 100, pendant la durée des travaux, est dû depuis le 1^{er} janvier dernier, de sorte que le coupon semestriel sera touché par les actionnaires, sur le montant des sommes versées, le 1^{er} juillet prochain.

Sous ce rapport, les actions du Chemin de fer de Nassau constituent un placement aussi avantageux que solide.

5° Comment se fera la répartition? Elle aura rigoureusement lieu au prorata des demandes, et s'effectuera immédiatement après la clôture de la souscription.

Les actions sont de 500 fr. au porteur. Il est versé 55 fr. en souscrivant ; 50 fr. dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition. 50 fr. de mois en mois jusqu'à libération.

La souscription est ouverte à Paris, dans les bureaux de la Caisse générale des Actionnaires, (hôtel Frascati), 21, boulevard Montmartre, et 112, rue de Richelieu.

Envoyer les fonds : en espèces, par les messageries et les chemins de fer ; en billets à vue sur Paris, par lettres chargées, ou les verser dans une succursale de la Banque de France, au crédit de MM. P.-M. Millaud et C^o.

Bourse de Paris du 27 Mai 1857. Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'. It lists various securities and their market values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway companies such as Paris à Orléans, Nord, and others, along with their stock prices.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Dimanche, 31 mai. Courses de chevaux à Versailles; fête de Sévres; grandes eaux à Saint-Cloud; fête d'Argenteuil.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Il est impossible de se faire une idée de l'effet produit par les Deux Faubouriens : chaque soir, le drame émuant de MM. Crisafulli et Deviaque provoque une explosion de bravos, dont une large part pour Lacressonnière, Taillade, Dupuis, M^{es} Person, Wsamaz, Duplessy.

— Aujourd'hui jeudi, à l'Hippodrome, le drame équestre de Mazaepa, le Saut du Diable et le Char de l'Abeille.

— On admire en ce moment au Pré Catelan une merveilleuse variété de rhododendrons en pleine floraison. Prochainement, première Fête de Nuit, ouverture du Théâtre des Fleurs, Nella, ballet avec chœurs.

SPECTACLES DU 28 MAI. OPÉRA. — Français. — Fiammina. OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, la Clé des Champs. ODEON. — André Gérard. ITALIENS. — Le Fals Confidante. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaza. VAUDEVILLE. — Relache. VARIÉTÉS. — La Canaille, la Comète, Casse-Cou. GYMNASSE. — Les Comédiens, le Camp. PALAIS-ROYAL. — La Gaminna, le Chapeau de paille. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vampire, Jocko. AMBIGU. — Le Naufrage de la Méduse. GAITÉ. — Salomon de Caus. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Deux Faubouriens. FOLIES. — Un Million, Sous un hangar.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DANS SEINE-ET-OISE. Etude de M^e CHÉRON, avoué à Paris, rue Saint-Hippolyte-Saint-Honoré, 4. Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 20 juin 1857, cinq heures de relevée, en trois lots qui ne pourront être réunis.

TERRAIN A VAUGIRARD. Etude de M^e WARBNET, avoué à Paris, rue de Rivoli, 132. Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des saisiés immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 11 juin 1857.

2° A M^e Lescot, avoué, rue de la Sourdière, 19; 3° A M^e Cartier, avoué, rue de Rivoli, 81; 4° A M^e Blachez, avoué, rue de Hanovre, 4. (7093)

TERRAIN ET PIÈCE DE TERRE. Etude de M^e Félix TISSIER, avoué, rue Rameau, 4. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 juin 1857, en un seul lot.

DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M^e LACROIX, avoué, rue de Choiseul, 21. Vente sur licitation en l'audience des criées de la Seine, le 17 juin 1857.

MAISON AVENUE DE LOWENDAL. Etude de M^e PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 23. Vente par suite de saisies immobilières, en l'audience des saisiés immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 11 juin 1857, deux heures de relevée.

Mise à prix : 160,000 fr. S'adresser à M^e RAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 189. (7099)*

DOMAINE DE VILLENARD. A VENDRE PAR ADJUDICATION. Dimanche 14 juin 1857, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e PETIPAS, notaire à Sens (Yonne).

MAISON, PIÈCES DE TERRE ET VIGNE. Etude de M^e CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication, en l'étude de M^e DELAFOY, notaire à Argenteuil, le 7 juin prochain, heure de midi, et le lendemain pour la continuation s'il y a lieu.

MAISONS A TERRES. Adjudication même sur une seule enchère le mardi 9 juin 1857, à midi, en la chambre, des notaires de Paris, par le ministère de M^e PIAT et CROSE.

Revenu net par bail authentique, 7,684 f. 58 c. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser : 1° Sur les lieux; 2° A M^e Du Rousset, notaire à Paris, rue Jacob, 48; 3° A M^e CROSSE, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14; 4° A M^e PIAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89, dépositaire des cahiers des charges. (7066)

MAISON rue du Ponceau, 6, entre le nouveau boulevard de Sébastopol et le carré Saint-Martin, à vendre (sur une enchère), en la chambre des notaires, le 16 juin. — Revenu (sans de gr. augmentations), 7,400 fr. — Mise à prix : 65,000 fr. — S'ad. à M^e TRÉSSE, notaire, rue Lepelletier, 14, et à M^e Foucher, notaire, rue de Provence, 56. (7034)*

DEUX MAISONS A PARIS. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 juin 1857.

TOURBIÈRES DE NORMANDIE. Le nombre des actions déposées n'ayant pas permis à l'assemblée générale convoquée pour le 23 mai 1857 de se constituer, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 13 juin prochain, à une heure, au siège social, rue Joubert, 37, à l'effet de délibérer sur les propositions qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

BANQUE DU CRÉDIT AGRICOLE

Les actionnaires de la Banque du Crédit agricole porteurs de dix actions au moins sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la compagnie, rue Neuve-des-Mathurins, 18, le lundi 8 juin, à trois heures du soir.

Les titres doivent être déposés à la caisse, contre récépissé, au moins cinq jours à l'avance, c'est-à-dire avant le 3 juin.

Pour la société, le directeur-gérant, (17877) V.-L. PRIGAUT et C^e.

CHEMIN DE FER DE PARIS A Sceaux et à Orsay.

MM. les actionnaires de la compagnie anonyme du Chemin de fer de Paris à Sceaux et à Orsay sont invités à se réunir en assemblée générale, le 17 juin prochain, à trois heures de relevée, au siège de la société, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33, à l'effet de procéder au tirage de neuf obligations de la deuxième série.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, il faut être propriétaire depuis dix jours de dix actions nominatives ou de vingt actions au porteur, déposées depuis dix jours avant l'assemblée, au siège de la société.

Le secrétaire du conseil d'administration, (17884) A. BARLATIER.

BALEINE FRANÇAISE.

(SOCIÉTÉ A. DIOLÉ ET C^e.)

L'assemblée des actionnaires convoquée pour le 23 mai 1887, n'ayant pas été en nombre, une nouvelle réunion est convoquée pour le samedi 13 juin 1887, à une heure précise, au domicile de l'administration judiciaire, rue de Trévis, 29, à l'effet de délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour des assemblées des 1^{er} décembre 1886, 3 janvier, 4 et 13 mars 1887, restées sans solution, et notamment sur la continuation ou la mise en liquidation de la société, et, s'il y a lieu, sur la nomination d'un liquidateur et les comptes de l'administrateur provisoire.

(17890) Signé: PERNET-VALLIER.

C^e FRANCO-ALLEN DE L'ÉTOILE

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-allemande l'Étoile, qui avaient été convoqués en assemblée extraordinaire pour le 24 du courant, ne s'étant pas présentés en nombre suffisant pour délibérer valablement, une nouvelle assemblée est convoquée pour le jeudi 4 juin prochain, à deux heures de relevée, au siège de la compagnie, cité d'Antin, 7, à Paris. MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 31 des statuts, les délibérations de cette nouvelle assemblée seront valables quel que soit le nombre des actionnaires présents. (17888)

JOURNAL DU CRÉDIT PUBLIC

paraissant le samedi. 3 fr. PAR AN POUR PARIS ET LA PROVINCE. On s'abonne à Paris, 112, rue RICHELIEU. — Envoyer le montant de l'abonnement en timbres-poste ou par un mandat sur la poste à l'ordre de M. Dehorter, directeur-gérant. Ce journal, le moins cher de tous les journaux financiers admis au cautionnement, contient autant de matière que les plus importants d'entre eux. — Ne spéculant jamais sur son propre compte, ses conseils sont toujours désintéressés. — Fondé et patronné par MM. les directeurs des caisses d'escompte, il offre des garanties spéciales comme intermédiaire se chargeant d'opérer tous achats ou ventes au comptant ou à terme. — Placé à la source des meilleurs renseignements, il peut conseiller et diriger sûrement ses abonnés dans le choix d'un placement sérieux, d'un emploi de fonds lucratif. — Il enregistre tous les documents financiers, les cours de toutes les valeurs françaises ou étrangères, le chiffre et la valeur nominale des actions et obligations, l'importance de leur revenu, l'époque du paiement des intérêts et dividendes, l'époque des émissions et échanges de titres, les comptes-rendus des assemblées générales et les rapports des compagnies. — Il donne dans chaque numéro: Un Courrier politique et financier, un bulletin de la Bourse de Paris, une Revue de tous les parquets de province, une Chronique des chemins de fer français et étrangers, un Tableau de leurs recettes, des correspondances régulières sur le mouvement financier de l'Europe, un Bulletin commercial. — Il publie en outre: des articles sur

toutes les questions financières à l'ordre du jour, des extraits et résumés de la presse industrielle à l'étranger, des études approfondies sur le présent et l'avenir de toutes les grandes compagnies, les jugements des Tribunaux en matière industrielle, etc. (17887)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser d'odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17766)

ANCIENNE MAISON PATENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT.

MADAME MARIAGES. Rue des Petites-Écuries, 28. (Aff.) Les célibataires qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à M^{me} de Saint-Marc, qui s'occupe avec succès de ces sortes d'affaires, ayant à sa disposition des dames, veuves et demoiselles possédant de grandes fortunes, tant en France qu'à l'étranger. — Succursale à Bordeaux. (17889)

TEINTURE

pour la barbe et les cheveux. Tous jours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (17818)

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES,

en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. Chez J.-P. LAOZE, pharmacien, rue des Petits-Champs, 26, à Paris. Dép. et dans chaque ville. (17823)

Pierre divine, 4 f. Guéris en 3 jours Maladies

SAMPSO rebelles au copahu et nitrate d'argent. pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (17736)

A HIPPOCRATE Pharmacie, rue des Lombards, 30, 32, Piles et Poudrehydragogues végétales, purgatif infallible. (17781)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{me} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (17735)

ONGUENT CANET DE GIRARD pour

des plaies, abcès, etc. boul. Sébastopol, 14, près la rue Vivienne (Plus de dépôt rue des Lombards, 17770)

PLUS DE COPAHU

Consult. au 1^{er} et 2^{ème} corr. Envoi en remb. — BREVETÉ de son sang, dartres, virus. S. F. F. Bien décrits sa maladie.

1832 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger. (17811)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 28 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en: (2333) Fauteuils, tables, chaises, pendules, etc.

(2334) Bureau, fauteuil, chaises, pendule, glace, etc.

(2335) Commode, table, etc.

(2336) Commode, table, etc.

(2337) Commode, table, etc.

(2338) Commode, table, etc.

(2339) Commode, table, etc.

(2340) Commode, table, etc.

(2341) Commode, table, etc.

(2342) Commode, table, etc.

(2343) Commode, table, etc.

(2344) Commode, table, etc.

(2345) Commode, table, etc.

(2346) Commode, table, etc.

(2347) Commode, table, etc.

(2348) Commode, table, etc.

(2349) Commode, table, etc.

(2350) Commode, table, etc.

(2351) Commode, table, etc.

(2352) Commode, table, etc.

(2353) Commode, table, etc.

(2354) Commode, table, etc.

(2355) Commode, table, etc.

(2356) Commode, table, etc.

(2357) Commode, table, etc.

(2358) Commode, table, etc.

(2359) Commode, table, etc.

(2360) Commode, table, etc.

(2361) Commode, table, etc.

(2362) Commode, table, etc.

(2363) Commode, table, etc.

(2364) Commode, table, etc.

(2365) Commode, table, etc.

(2366) Commode, table, etc.

(2367) Commode, table, etc.

(2368) Commode, table, etc.

(2369) Commode, table, etc.

(2370) Commode, table, etc.

(2371) Commode, table, etc.

(2372) Commode, table, etc.

(2373) Commode, table, etc.

(2374) Commode, table, etc.

(2375) Commode, table, etc.

(2376) Commode, table, etc.

(2377) Commode, table, etc.

(2378) Commode, table, etc.

(2379) Commode, table, etc.

(2380) Commode, table, etc.

(2381) Commode, table, etc.

(2382) Commode, table, etc.

(2383) Commode, table, etc.

(2384) Commode, table, etc.

(2385) Commode, table, etc.

(2386) Commode, table, etc.

(2387) Commode, table, etc.

(2388) Commode, table, etc.

(2389) Commode, table, etc.

(2390) Commode, table, etc.

VEILLANCE COMPOSÉ DE CINQ MEMBRES

suivant acte passé devant M^{rs} Duris et son collègue, notaires à Paris, le quatorze de ce mois, enregistré.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

SUIVANT ACTE PASSÉ DEVANT M^{rs} DURIS

et son collègue, notaires à Paris, le quatorze de ce mois, enregistré.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

PAR L'EXÉCUTION DES PRÉSENTS

MM. Delaplane et C^e font élection de domicile au siège de ladite société, rue de Rivoli, 144, et M. René Leys chez M. Delaplane, rue Montmartré, 37, à Paris.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

IL A ÉTÉ STIPULÉ QUE CHAQUE DES ASSOCIÉS

sera tenu de verser à la société, dans le délai de dix jours, la somme de cent mille francs, que les associés se sont obligés de verser dans la caisse de la société chacun par moitié.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale; il peut aussi provoquer la dissolution de la société et avoir toute opération sociale.